

STATUTS DE L'ASSOCIATION PAGE COMMUNE

TITRE – I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER – CONSTITUTION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PAGE COMMUNE.

ARTICLE 2 – OBJET :

Cette association a pour objet l'animation et la promotion du quartier de la Fontaine au Roi : elle souhaite faire vivre, dans ce dernier, la création contemporaine ainsi que le débat culturel, en particulier, autour du livre, auprès, notamment, des habitants des 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 3 – REALISATION DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION :

L'association se propose de réaliser son objet par :

- la conception et l'organisation de rencontres entre les auteurs ou les créateurs et les habitants ;
- la conception et l'organisation d'expositions et d'événements de toute nature dans le quartier.

Afin de réaliser son objet, l'association entend se donner tous les moyens d'action nécessaires et elle se laisse, en particulier, la possibilité de nouer des partenariats ponctuels ou durables avec des organismes ou structures de toute nature juridique, dans le respect de la loi et les limites de son objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 17 rue de la Fontaine au Roi, 75011 Paris

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE – II : COMPOSITION, ADHESION, DEMISSION, RADIATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres actifs et passifs :

Les membres actifs sont les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association.

- Les membres fondateurs de l'association sont ceux qui sont présents à l'assemblée générale constitutive de l'association et la fondent.
- Les membres adhérents de l'association sont ceux qui adhèrent à l'association après sa création et qui désirent participer à la vie de l'association.

Les membres fondateurs comme les membres adhérents de l'association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixée annuellement, sur proposition de l'Assemblée générale ordinaire, par le Conseil administration ou, éventuellement, sur délégation de ce dernier, par le Bureau.

Ils sont membres de l'Assemblée générale ordinaire avec voix délibérative.

Ils sont membres de l'Assemblée générale extraordinaire avec voix délibérative.

Les membres passifs sont les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs de l'association.

- Les membres d'honneurs sont ceux que le Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, le Bureau, désigne, sur proposition des membres fondateurs, pour les services rendus à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Ils sont membres de l'Assemblée générale extraordinaire avec voix délibérative.

- Les membres bienfaiteurs de l'association sont ceux qui adhèrent à l'association après sa création et qui désirent apporter leur soutien financier à l'association.

Ils acquittent une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, par le Bureau.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Ils ont également le droit de participer à l'Assemblée générale extraordinaire avec voix consultative.

Toute cotisation pourra être rachetée, avec l'approbation du Conseil d'administration de l'association, moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel sans que la somme globale ne puisse dépasser (16) seize euros conformément à l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi n°48-1001 du 23 juin 1948 et l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000.

ARTICLE 7 – ADHESION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et de s'acquitter, s'il y a lieu, de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée par courrier ou courriel adressé au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, ou par délégation de ce dernier, par le Bureau, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'association ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

La décision de radiation de l'association ne peut être prise que quinze jours après que le membre a été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son Bureau.

TITRE – III : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES :

Les Assemblées générales réunissent tous les membres de l'association.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association et sur avis conforme du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour fixé, au préalable, par le Conseil d'administration ou, par délégation de ce dernier, par le Bureau.

La convocation est adressée aux membres de l'association par courriel ou courrier ou par affichage dans les locaux de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par les Assemblées générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence des Assemblées générales appartient au Président ou, s'il est empêché, et dans l'ordre, au Vice-président, au membre du Conseil d'administration le plus ancien ou au membre actif le plus ancien de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière.

Elle approuve les comptes annuels de l'association.

Elle peut nommer un Commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

Elle se prononce sur le rapport d'activité.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur le budget prévisionnel.

Elle autorise le versement d'une rémunération à un ou plusieurs administrateurs sous réserve du respect de l'article 14 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité plus un des membres actifs de l'association présents et représentés qui sont à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne se prononce que sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

La moitié plus un au moins des membres de l'association doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs qui sont à jour de leur cotisation et des membres d'honneurs présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant cinq membres au moins et quinze membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations, âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection, est éligible au Conseil d'administration.

Tout membre fondateur de l'association à jour de ses cotisations non élu par l'Assemblée générale est membre de droit du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, le versement d'une rémunération à un ou plusieurs administrateurs de l'association est possible sous réserve de ne pas remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association et dans la limite fixée par la loi et l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 ou du texte qui remplacerait cette dernière. En outre, toute rémunération autorisée dans cette limite par l'Assemblée générale ordinaire doit correspondre à un travail effectif.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier soumis à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention du versement d'une rémunération à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ainsi que des remboursements de leurs frais de mission, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE 15 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'au moins un tiers de ses membres en fait la demande par écrit au Président de l'association.

Le Président ou, par délégation de ce dernier, le Secrétaire convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Cependant, la présence de la moitié plus un au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire de l'association.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration agit par délégation de l'Assemblée générale dans les limites de l'objet de l'association.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère, sur proposition des membres fondateurs, le titre de membre d'honneur.

Il se prononce sur les mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il autorise, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres, le Président à prendre la décision d'ester en justice.

Il peut suspendre provisoirement, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, et uniquement, en cas de faute grave, un membre ou les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau pour une durée limitée ou pour toute la durée du mandat du Bureau.

ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'administration désigne chaque année, par un vote au scrutin secret, parmi ses membres élus, un Bureau comprenant :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e), si besoin est ;
- un(e) Secrétaire et, si besoin est, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 18 – RÔLE DU BUREAU ET DE SES MEMBRES :

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Le Président préside le Conseil d'administration et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur et comme demandeur, avec l'autorisation écrite du Conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre du Bureau ou, sur avis conforme du Bureau, à tout autre membre du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'ordre par le Vice-président, par le Secrétaire ou par le membre du Conseil d'administration le plus ancien.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient les comptes de l'association, effectue tout paiement et perçoit toute somme due à l'association. Il rend compte au Bureau de la comptabilité de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, ou par délégation de ce dernier, par le Bureau, qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur éventuel fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment, les règles qui ont trait à l'administration de l'association, en conformité avec ceux-ci.

TITRE – IV : RESSOURCES, ORGANISATION COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources financières de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le montant des subventions de l'Etat, de toutes les collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- le montant des dons manuels ;
- le montant des dons des établissements d'utilité publique ;
- le produit des activités commerciales (ventes de biens et services) et des manifestations comprises dans l'objet de l'association,
- le produit des activités commerciales (ventes de biens et services) non comprises dans l'objet de l'association dans la limite des règles en vigueur,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – ORGANISATION COMPTABLE DE L'ASSOCIATION :

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'Association et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'administration et par délégation de ce dernier, par le Bureau, et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Commissaire aux comptes éventuellement désigné par l'Assemblée générale ordinaire exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du Code de commerce.

TITRE – V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités définies par l'article 11 des présents statuts ou en cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à des établissements publics, des établissements privés reconnus d'utilité publique ou des associations déclarées poursuivant un objet similaire et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 – FORMALITES :

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, et par le décret du 16 août 1901 modifié par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, tant au moment de la création et de la déclaration préalable de l'association qu'au cours de son existence.

Le Président est, notamment, tenu de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association.

En outre, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de l'association ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées dans ce registre.

LES PRESENTS STATUTS DE L'ASSOCIATION PAGE COMMUNE ONT ETE APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU LUNDI 28 JANVIER 2008.

FAIT A PARIS, LE 28 JANVIER 2008.

LE PRESIDENT,

Ambroise SOLOMON.

LE VICE-PRESIDENT,

Michel NOYAL.

LE SECRETAIRE,

Jean-Pierre LOISEL.

LA TRESORIERE,

Helena NEIRA.